

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVIVAL - ST JULIEN

3 ROUTE DE L'ILE SAINT JULIEN
94380 Bonneuil-Sur-Marne

Références : DRIAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/AE/2026/N°365GR
Code AIOT : 0007402687

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2026 dans l'établissement REVIVAL - ST JULIEN implanté 3 ROUTE DE L'ILE SAINT JULIEN 94380 Bonneuil-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a décidé de procéder à une inspection inopinée sur le site en raison de la présence de déchets sur le quai.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL - ST JULIEN
- 3 ROUTE DE L'ILE SAINT JULIEN 94380 Bonneuil-sur-Marne
- Code AIOT : 0007402687
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site d'implantation, situé sur le Port de Bonneuil-sur-Marne au 3, route de l'Île Saint-Julien sur la commune de Bonneuil-sur-Marne, exploité intégralement par la société REVIVAL (Siret: 61662009200083) depuis le 1er janvier 2016, était précédemment scindé en deux entités :

- la société GALLO a exercé des activités de récupération, tri et traitement de ferrailles et autres déchets métalliques en vue de leur réutilisation dans des installations industrielles, notamment des aciéries et fonderies, et une activité de transit de déchets électriques et électroniques, jusqu'au 31 décembre 2015. Des activités de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage y étaient également autorisées et agréées. La société REVIVAL a déclaré avoir succédé à la société GALLOO en date du 1er janvier 2016;
- la société TIRFER a exploité un centre de traitement des ferrailles provenant principalement d'incinérateurs d'ordures ménagères jusqu'au 31 mars 2014. La société REVIVAL a déclaré avoir succédé à la société TIRFER à compter du 1er avril 2014.

Les principales activités exercées par la société REVIVAL sur le site sont les suivantes :

- une activité de regroupement, tri et traitement de déchets métalliques, constituant l'activité principale aussi bien en termes de surface utilisée qu'en termes de volumes de fonctionnement ;
- une activité de regroupement, tri et transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- une activité de réception, regroupement, tri et transit de déchets non dangereux d'origine industrielle (DND) ;
- une activité de réception, regroupement, tri et transit de déchets dangereux d'origine industrielle (DD) ;
- une activité de traitement de gros appareils électroménagers produisant du froid (GEM) et de chauffe-eaux ;
- une activité de traitement des ballons d'Eau Chaude (BECS).

Le classement du site est le suivant :

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une activité de traitement physico-chimique	Traitement des GEM : 45 t/j Traitement des BECS : 60 t/j Soit un total de 105 t/j
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité	Stockage des GEM en attente de traitement : 260 t Stockage des BECS en

		totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	attente de traitement : 200 t Stockage autres D3E en transit : 2 t Soit un total de 462 t
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Traitement des GEM : 45 t/j Traitement des BECS : 60 t/j Soit un total de 105 t/j
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Traitement de déchets métalliques : 310 t/j (cisailage : 20 t/h oxycoupage : 2 t/h)
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Regroupement de batteries usagées : 40 t
2711-1	E	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	Stockage des GEM en attente de traitement : 3 369 m ³ Stockage des BECS en attente de traitement : 1 220 m ³ Stockage autres D3E en attente de traitement : 250 m ³ Soit un total de 4 839

			m ³
2713-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Surface exploitée de : 5 600 m²
2710-2-b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ .	Métaux non ferreux : 290 m³
4725-2	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	Quantité de gaz : 3,6 t (72 bouteilles de 50 kg)

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume maximal autorisé
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Superficie du site	2,4 ha
3.2.2.0	D	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Surface soustraite à l'expansion de crue dans le lit majeur de la Seine	3 872 m²

La réglementation applicable à l'établissement est la suivante :

- Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2021/01663 du 11 mai 2021 relatif à l'exploitation d'une unité de traitement de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) de type Gros Électroménagers Froid (GEM) située, 3 route de l'Île Saint-Julien sur le territoire de la commune de Bonneuil-sur-Marne et exploitée par la société REVIVAL ;
- Arrêté préfectoral n°2026/00295 du 22 janvier 2026 portant réglementation complémentaire d'exploitation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Arrêté du 12/01/21 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Arrêté du 10/03/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n° 4725.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion de l'établissement - Exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 2.1.1 du titre 2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Principes de gestion	Arrêté Préfectoral du 11/05/2021 modifié par l'arrêté du 22/01/2026, article 5.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en œuvre des actions préventives afin d'éviter le déversement accidentel de métaux ferreux lors des opérations de chargement des péniches avec le grappin. Il doit

également transmettre les quantités (en tonnes) des BECS (Ballons d'Eau Chaude Sanitaire) et des GEM (Gros Électroménagers) en attente de traitement du 27 juillet 2026 afin de pouvoir statuer sur la conformité.

2-4) Fiches de constats

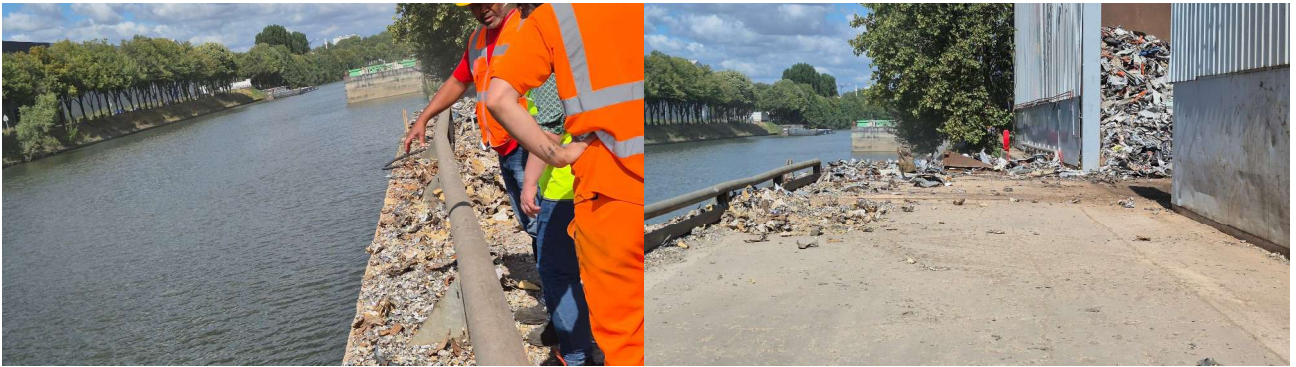
N° 1 : Gestion de l'établissement - Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2021, article 2.1.1 du titre 2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation - Objectifs généraux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - limiter le prélèvement et la consommation d'eau ; - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ; - la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique
Constats : L'exploitant procède avec l'aide d'un grappin, au chargement de métaux ferreux dans les péniches situées au niveau de la darse sud de la Marne. Il a été constaté au cours de l'inspection, la présence de métaux ferreux sur le quai susceptibles de se retrouver dans la Marne (cf. planche photographique). L'inspection a interrogé l'exploitant qui a mentionné qu'un nettoyage du quai était réalisé tous les jours pour récupérer les métaux ferreux qui s'étaient déversés pendant les opérations de chargement et qu'un nettoyage du fond de la darse sud était effectué une à deux fois par an. L'exploitant doit mettre en œuvre les actions préventives nécessaires afin d'éviter le déversement accidentel des métaux ferreux dans la Marne.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en œuvre les actions préventives nécessaires pour éviter un déversement accidentel des métaux ferreux dans la Marne et justifier de leur pertinence auprès de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Principes de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2021 modifié par l'arrêté du 22/01/2026, article 5.1.5
Thème(s) : Situation administrative, Principes de gestion
Prescription contrôlée : Les quantités maximales entreposées sur site sont en cohérence avec les quantités indiquées dans la nature des installations (article 1.2). [...] Quantités maximales stockées sur le site : - GEM [Gros Électroménagers Froids] en attente de traitement : 260 t en vrac (couchés et empilés ou debout) - BECS [Ballons d'eau chaude sanitaires] en attente de traitement : 200 t
Constats : L'inspection a constaté que les zones de stockage des GEM (Gros Électroménagers Froids) et des BECS (Ballons d'Eau Chaude Sanitaire) en attente de traitement étaient partiellement remplies. L'exploitant n'a pas pu communiqué pendant l'inspection, les poids totaux de stockage des GEM et des BECS en attente de traitement sur la journée du 27 juillet 2026. Il a mentionné que ces informations pourront être communiquées au début du mois d'août.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les quantités (en tonnes) de stockage des GEM et des BECS en attente de traitement sur la journée du 27 juillet 2026 afin que l'inspection puisse statuer sur la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

Planche photographique du 27 juillet 2026



Vue n°1 sur le quai de chargement des péniches Vue n°2 sur le quai de chargement des péniches